

Document explicatif
des étapes pour
obtenir un

Permis d'exercice

de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec

à l'intention de l'infirmière de la France admissible à
l'Arrangement de reconnaissance mutuelle
des qualifications professionnelles (ARM)



Ordre
des infirmières
et infirmiers
du Québec

Mise à jour août 2012

Rédaction

Line Lacroix, Adm. A

Directrice

Bureau du registraire, OIIQ

Collaboration

Judith Leprohon, inf., Ph. D.

Directrice

Direction scientifique, OIIQ

Louise Laurendeau

Avocate

Direction, Services juridiques, OIIQ

Dépôt légal

Bibliothèque et Archives Canada, 2012

Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2012

ISBN 978-2-89229-584-9 (version imprimée), mise à jour août 2012

ISBN 978-2-89229-585-6 (PDF), mise à jour août 2012

ISBN 978-2-89229-532-0 (version imprimée) (1^{re} édition, 2011)

ISBN 978-2-89229-533-7 (PDF) (1^{re} édition, 2011)

© Ordre des infirmières et infirmiers du Québec, 2012

Tous droits réservés

Ce document est disponible à l'adresse suivante :

www.oiiq.org / Admission à la profession / Infirmière formée hors Québec

IMPORTANT

Ce document ne remplace pas les textes de lois et ne prétend pas être exhaustif, c'est pourquoi nous vous recommandons de lire la version originale des textes de lois pertinents à l'exercice de la profession infirmière au Québec. Dans le cas où il y aurait une divergence entre ce texte et le règlement en vigueur, l'OIIQ ne saurait être tenue responsable. Vous trouverez la version officielle des textes de lois sur notre site Web au www.oiiq.org.

Note – Conformément à la politique rédactionnelle de l'OIIQ, le féminin est utilisé seulement pour alléger le document et désigne tant les hommes que les femmes.

Le présent guide dresse un bref aperçu du système professionnel québécois, décrit la pratique professionnelle des infirmières telle qu'elle est définie dans la *Loi sur les infirmières et les infirmiers* ainsi que les étapes à suivre pour obtenir le droit d'exercer la profession au Québec¹.

Il s'adresse uniquement à l'infirmière qui détient une autorisation légale d'exercer en France et pour laquelle s'applique le *Règlement sur la délivrance d'un permis de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec pour donner effet à l'arrangement conclu par l'Ordre en vertu de l'Entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles*.

Le système professionnel

Au Québec, tous les professionnels sont régis par un ordre professionnel. Le système professionnel regroupe 330 000 membres répartis dans 46 ordres, dont 26 relèvent du domaine de la santé. La protection du public est la pierre angulaire de toutes les actions exercées par les ordres professionnels, assurant ainsi à la population québécoise des services de qualité, sécuritaires et caractérisés par la compétence et l'intégrité de leurs membres.

Parmi les différentes actions menées par les ordres, mentionnons la délivrance du permis d'exercice, la fixation des conditions d'accès à la profession, comme l'examen d'admission, et la mise en place de mécanismes de surveillance de l'exercice de ses membres. Les ordres ne sont ni des syndicats qui négocient les conditions de travail, ni des établissements d'enseignement qui sont régis par le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (MELS).

L'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec (OIIQ) est le plus grand ordre professionnel du Québec : il regroupe près de 72 000 membres, majoritairement des femmes. **Ainsi, toute personne qui désire travailler comme infirmière au Québec doit être membre de l'OIIQ.**

La profession d'infirmière au Québec

Les perspectives d'emploi sont nombreuses et diversifiées. Les infirmières sont très présentes dans toutes les régions du Québec et œuvrent dans des centres hospitaliers (CH), des centres locaux de services communautaires (CLSC), des centres d'hébergement et de soins de longue durée (CHSLD), des cliniques médicales et des centres de santé. Elles peuvent également exercer comme enseignantes ou dans les domaines de la recherche et de la gestion.

Au Québec, la pratique clinique infirmière est encadrée par une loi qui reconnaît clairement l'expertise et l'autonomie décisionnelle des infirmières en matière de soins de santé. Cette pratique ne se limite pas à une liste d'actes spécifiques. Elle s'inscrit plutôt dans un champ d'exercice auquel se rattachent des activités réservées à l'infirmière ou partagées avec d'autres professionnels de la santé. L'extrait de la *Loi sur les infirmières et les infirmiers* présenté à la page suivante définit le champ de pratique des infirmières et les activités qui leur sont réservées.

La profession d'infirmière au Québec se caractérise aussi par le leadership clinique que l'infirmière doit exercer, notamment par la détermination et l'ajustement du plan thérapeutique infirmier, que ce soit dans le cadre du suivi clinique des clients, de la coordination de l'équipe de soins infirmiers ou de la collaboration interprofessionnelle.

1. Pour plus d'information : www.oiiq.org ; courriel : bureau-registraire@oiiq.org ; téléphone : 514 935-2505, poste 680.

LE CHAMP DE PRATIQUE DES INFIRMIÈRES

Chaque profession est définie par un champ d'exercice qui la décrit de façon générale en faisant ressortir la nature et la finalité de sa pratique ainsi que ses principales activités.

L'article 36 de la *Loi sur les infirmières et les infirmiers* définit comme suit le champ d'exercice de la profession et les 14 activités professionnelles réservées aux infirmières :

« L'exercice infirmier consiste à évaluer l'état de santé d'une personne, à déterminer et à assurer la réalisation du plan de soins et de traitements infirmiers, à prodiguer les soins et les traitements infirmiers et médicaux dans le but de maintenir la santé, de la rétablir et de prévenir la maladie, ainsi qu'à fournir des soins palliatifs (*Loi sur les infirmières et les infirmiers*, article 36, alinéa 1). »

Les 14 activités réservées (*Loi sur les infirmières et les infirmiers*, article 36, alinéa 2)

- Évaluer la condition physique et mentale d'une personne symptomatique ;
- Exercer une surveillance clinique de la condition de personnes dont l'état de santé présente des risques, incluant le monitoring et les ajustements du plan thérapeutique infirmier ;
- Initier des mesures diagnostiques et thérapeutiques, selon une ordonnance ;
- Initier des mesures diagnostiques à des fins de dépistage dans le cadre d'une activité découlant de l'application de la Loi sur la santé publique ;
- Effectuer des examens et des tests diagnostiques invasifs, selon une ordonnance ;
- Effectuer et ajuster les traitements médicaux, selon une ordonnance ;
- Déterminer le plan de traitement relié aux plaies et aux altérations de la peau et des téguments et prodiguer les soins et les traitements qui s'y rattachent ;
- Appliquer des techniques invasives ;
- Contribuer au suivi de la grossesse, à la pratique des accouchements et au suivi postnatal ;
- Effectuer le suivi infirmier des personnes présentant des problèmes de santé complexes ;
- Administrer et ajuster des médicaments ou d'autres substances, lorsqu'ils font l'objet d'une ordonnance ;
- Procéder à la vaccination dans le cadre d'une activité découlant de l'application de la Loi sur la santé publique ;
- Mélanger des substances en vue de compléter la préparation d'un médicament, selon une ordonnance ;
- Décider de l'utilisation de mesures de contention.

PRINCIPALES ÉTAPES À SUIVRE POUR OBTENIR VOTRE DROIT D'EXERCICE

En même temps que vous amorcez vos démarches auprès de l'OIIQ² pour **obtenir le droit d'exercer** la profession d'infirmière au Québec, vous devez également entreprendre les procédures d'immigration auprès des gouvernements canadien et québécois afin d'**obtenir les autorisations de travail nécessaires, tel un permis de travail**³.

1. Admissibilité à l'ARM

(Arrangement de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles)

Pour être admissible à l'ARM, vous devez rencontrer les exigences suivantes :

- Avoir obtenu, sur le territoire de la France, votre diplôme IDE à la suite d'un programme d'études entièrement réalisé en France⁴.

2. Pour plus d'information : www.oiiq.org ; courriel : bureau-registratre@oiiq.org ; téléphone : 514 935-2505, poste 680.

3. Pour plus d'information, consultez le www.immigrationquebec.gouv.qc.ca.

4. Le programme est d'une durée de trois ans. Les stages cliniques peuvent avoir été réalisés à l'extérieur du territoire français. Cependant, ils doivent avoir été sanctionnés à l'intérieur du programme d'études menant au diplôme.

- Être inscrite au Tableau de l'Ordre national des infirmiers de France (ONI).
- Avoir exercé la profession d'infirmière ou d'infirmier au moins 500 heures au cours des quatre années précédant votre demande ou encore avoir obtenu votre IDE depuis quatre ans ou moins.

À défaut de répondre à ces exigences, vous ne pourrez bénéficier des dispositions de l'ARM et vous devrez faire une demande de reconnaissance d'équivalence. Pour ce faire, communiquez avec le Bureau du registraire de l'OIIQ pour obtenir les formulaires appropriés.

1.1 Constituer le dossier de demande de permis

Vous devez remplir les formulaires inclus dans votre trousse de demande de permis. Pour en savoir plus, consultez la fiche *Directives* jointe aux formulaires.

1.2 Réception des documents à l'OIIQ

Lorsque vous aurez fait parvenir les documents suivants :

- ✓ Votre formulaire *Demande de permis à l'OIIQ en vertu de l'ARM des qualifications professionnelles dans le cadre de l'entente France-Québec* dûment complété;
- ✓ Les documents attestant votre identité (certificat de naissance, mariage, si requis);
- ✓ Votre curriculum vitae (non obligatoire mais fortement suggéré);
- ✓ Les frais exigés pour la **demande de permis à l'OIIQ**.

Lorsque chacun des organismes⁵ concernés aura fait parvenir directement à l'OIIQ les formulaires suivants :

- ✓ *Attestation d'obtention d'un diplôme en soins infirmiers*;
- ✓ *Attestation d'enregistrement à l'ONI*;
- ✓ *Attestation d'expérience professionnelle*.

L'OIIQ analysera votre demande en vue de valider votre éligibilité et vous fera parvenir une *Attestation aux fins d'immigration* afin de faciliter vos démarches auprès des instances gouvernementales.

1.3 Le dossier disciplinaire, criminel ou pénal

Si vous avez été accusée ou déclarée coupable d'une infraction criminelle⁶ ou disciplinaire⁷ au Canada ou à l'étranger, ou encore, si vous avez été accusée ou déclarée coupable d'une infraction pénale relative à l'usurpation d'un titre réservé ou à l'exercice illégal d'une profession au Canada ou à l'étranger, l'Ordre devra, avant de vous émettre votre permis, étudier votre dossier. S'il est décidé que l'infraction a un lien avec l'exercice de la profession, votre demande de permis pourrait être refusée ou, si la décision du tribunal ou du forum disciplinaire n'a pas encore été rendue, son analyse pourrait être suspendue.

2. Stage d'adaptation

L'Arrangement en vue de la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles (ARM) entre la France et le Québec prévoit différentes conditions avant de vous délivrer un permis d'exercice permanent (ou régulier) sans avoir à réussir l'examen professionnel de l'OIIQ. En outre, vous devez réussir un stage d'adaptation d'une durée de 75 jours, à être réalisé dans un établissement de santé public au sens de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*, et, à cet effet, l'OIIQ vous délivre un permis restrictif temporaire.

5. Il se peut que certains organismes vous demandent de fournir une enveloppe préaffranchie afin de couvrir les frais d'envoi.

6. Sauf dans le cas où un pardon vous a été accordé.

7. Décisions qui ont été rendues à votre endroit par le Conseil de discipline d'un autre ordre professionnel du Québec ou par un organisme équivalent hors Québec et qui ont entraîné la révocation de votre permis (ou l'équivalent), votre radiation du Tableau, une limitation ou une suspension de votre droit d'exercer des activités professionnelles.

2.1 Permis restrictif temporaire (PRT)

Le PRT est délivré aux fins de la réalisation du stage d'adaptation en milieu clinique d'une durée de 75 jours :

- Le permis restrictif temporaire sera valable pour six mois, à compter de la date de délivrance, et pourra être renouvelé par le Comité exécutif si les circonstances le justifient.
- L'exercice sera restreint aux unités de soins de courte durée en médecine et en chirurgie ou, exceptionnellement, dans un autre contexte de soins préalablement approuvé par le Comité exécutif, dans un seul centre exploité par un établissement public au sens de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* ou de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris*.
- La titulaire exercera sous la supervision d'une infirmière qui est présente dans l'unité de soins concernée en vue d'une intervention rapide auprès du patient ou afin d'assurer une réponse rapide à une demande de consultation provenant de la titulaire.
- La titulaire ne pourra agir à titre de responsable d'une unité de soins.
- La titulaire ne pourra assurer la surveillance d'une candidate à l'exercice de la profession, ni la surveillance d'une externe en soins infirmiers.

2.2 Admissibilité au PRT et inscription au Tableau de l'OIIQ

Une fois que l'OIIQ aura constaté votre admissibilité à l'ARM, vous recevrez une lettre de confirmation, ainsi que la documentation et les directives nécessaires afin de compléter vos démarches pour obtenir un PRT.

2.3 Préparer son arrivée au Québec

Avant d'arriver au Québec, veuillez vous assurer que l'OIIQ a bien reçu :

- ✓ Le formulaire *Déclaration de l'infirmière de la France admissible à l'ARM* dûment rempli ;

- ✓ Le formulaire *Déclaration annuelle et avis de cotisation* dûment rempli ;
- ✓ La lettre de votre employeur au Québec confirmant votre date d'embauche à titre d'infirmière titulaire d'un PRT ;
- ✓ Les frais exigés pour l'**inscription au Tableau de l'OIIQ**.

Vous devrez avoir maintenu votre adhésion à l'Ordre national des infirmiers de France jusqu'à la délivrance de votre permis restrictif temporaire.

3. Réussir le stage d'adaptation professionnelle

Lorsque votre PRT est émis et que vous êtes inscrite au Tableau de l'OIIQ, vous pouvez débiter votre stage d'adaptation de 75 jours.

Le stage d'adaptation comprend deux volets et se déroule en trois étapes. Compte tenu du caractère individuel de ce stage, qui est réalisé en milieu de travail, le programme du stage d'adaptation propose une démarche souple visant une adaptation progressive au contexte de pratique québécois.

Lorsque la réussite au stage d'adaptation est constatée par le Comité de reconnaissance des autorisations légales d'exercer, l'OIIQ vous délivre un permis permanent (ou régulier).

Pour connaître les étapes du stage, consultez l'encadré « Étapes du stage » à la page suivante.

3.1 Abandon du stage

Vous pouvez abandonner votre stage avant la 31^e journée, notamment pour demander un changement de lieu de stage, sans que cet abandon ne soit considéré comme un échec. Cependant, vous ne pouvez vous en prévaloir qu'une seule fois.

3.2 Échec au stage d'adaptation

En cas d'échec à votre stage d'adaptation, le mécanisme de reconnaissance d'équivalence s'applique et vous pourriez être admissible au statut de CEPI. Ce statut temporaire vous donne le privilège d'exercer certaines des activités réservées aux infirmières et par conséquent d'occuper un emploi rémunéré en attendant de réussir l'examen professionnel pour l'obtention du permis permanent (régulier) de l'OIIQ. Pour toute information supplémentaire, veuillez vous référer au *Document explicatif des étapes pour obtenir un permis d'exercice de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec à l'intention de l'infirmière diplômée hors Canada*.

4. Obtenir le permis permanent et s'inscrire au registre annuel (« Tableau ») de l'OIIQ

Lorsque la réussite au stage d'adaptation est constatée par le *Comité de reconnaissance des autorisations légales*

d'exercer, l'OIIQ vous délivre un permis permanent (ou régulier). Celui-ci vous est accordé une seule fois, et ce, pour toute la durée de votre vie professionnelle.

Cependant, le permis à lui seul n'est pas suffisant pour exercer la profession d'infirmière. Vous devez **obligatoirement** vous inscrire au **Tableau de l'Ordre**⁸ et acquitter les frais requis. Ce Tableau, mis à jour annuellement, est le registre officiel des membres de l'OIIQ.

Dès que vous êtes inscrite au Tableau, vous recevez une **Attestation d'inscription au Tableau (AIT)** que vous présentez à votre employeur.

Il est illégal d'exercer la profession d'infirmière sans être inscrite au Tableau, c'est-à-dire sans être membre en règle de l'Ordre.

Nous espérons que ce guide vous sera utile lors de vos démarches pour exercer au Québec. Nous souhaitons avoir bientôt le plaisir de vous accueillir parmi nous.

8. L'inscription au Tableau est valide du 1^{er} avril jusqu'au 31 mars de chaque année.

ÉTAPES DU STAGE

1^{er} VOLET

1^{re} étape: *Introduction au contexte de pratique québécois*

Cette première étape vise à vous permettre de comprendre le rôle professionnel de l'infirmière québécoise en vous familiarisant avec le contexte de pratique au Québec, en plus de cerner vos besoins d'apprentissage et d'adaptation. Il s'agit en quelque sorte d'une étape préliminaire.

2^e étape: *Adaptation des compétences en fonction du nouveau contexte de pratique*

La deuxième étape du stage d'adaptation vise à vous permettre de vous familiariser avec les pratiques cliniques et l'environnement de la pratique infirmière au Québec et d'utiliser vos compétences cliniques en les adaptant par l'acquisition de connaissances et d'habiletés spécifiques à ce nouveau contexte de pratique.

La durée de ce premier volet du stage d'adaptation est de 30 à 40 jours, selon vos besoins.

2^e VOLET

3^e étape: *Consolidation des compétences et démonstration d'un exercice autonome adapté au contexte de pratique québécois*

La troisième étape du stage d'adaptation vise à vous permettre de consolider les apprentissages réalisés au cours des étapes précédentes, tout en démontrant votre capacité à exercer la profession au Québec en toute autonomie et de façon sécuritaire.

Le deuxième volet du stage d'adaptation débute une fois que le premier volet est réussi.

Pour plus de détails sur le stage d'adaptation, consultez www.oiiq.org / Admission à la profession / Infirmière formée hors Québec / Permis d'exercice / Infirmière de la France admissible à l'ARM.



**Ordre
des infirmières
et infirmiers
du Québec**